

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	13	19
DATE DE LA CONVOCATION		
29/04/2025		



Envoyé en préfecture le 19/05/2025
Reçu en préfecture le 19/05/2025
Publié le
ID : 074-217400407-20250505-2025_32-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-32

Séance du 05 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq mai à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Yves CHEMINAL.

Mme Angélique SCARAMUZZINO a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN		X	Yves CHEMINAL	Florian COQUELET		X	
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO	X		
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE		X	Françoise DENIBOIRE	Chantal CADOUX		X	Brice BRAYET
Sébastien COLO		X		Karine FOL	X		
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS		X	Karine FOL
Claude BALTASSAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET		X	Catherine DENTAND	Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET		X	Rémy DERAMECOURT				

OBJET

Approbation de l'avenant à la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEdT)

Pascal BEGOT, 2^{ème} adjoint en charge de la jeunesse, du sport et de l'enfance, rappelle que la commune est signataire d'une convention mettant en place le projet éducatif territorial (PEdT) en lien avec le Préfet de Haute-Savoie, la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie ainsi que le rectorat de l'académie de Grenoble.

Il explique que le PEdT est un projet conçu dans l'intérêt de l'enfant. Il détermine notamment le cadre dans lequel peuvent être organisées des activités périscolaires au moins pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires ou primaires, prolongeant ainsi le service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Le PEdT est élaboré conjointement par la commune et les autres partenaires locaux, associatifs ou autres collectivités territoriales.

La convention initiale est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2022 et prendra fin le 31 décembre 2025.

Afin d'organiser le renouvellement du PEdT et du Plan mercredi dans une démarche de qualité, il a été convenu d'autoriser les collectivités qui le souhaitent à prolonger d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026, par voie d'avenant, les conventions déjà en vigueur. Cette prolongation devrait faciliter l'évaluation des projets en cours et permettre d'entamer une réflexion locale sur leurs évolutions.

Le projet d'avenant est joint à la présente.

Il précise qu'à défaut de nouveau PEdT déposé ou d'avenant demandé, la convention se terminera à la date initialement prévue. De même, la collectivité et les accueils de loisirs indiqués dans la convention initiale ne pourront plus bénéficier des taux d'encadrements assouplis.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le projet d'avenant annexé à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet d'avenant annexé ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire,
Yves CHEMINAL

La secrétaire de séance,
Angélique SCARAMUZZINO



Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).